PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2023

Le 09 octobre 2023, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2023.
Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.
Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 21 (+ 4 pouvoirs).

Étaient présents :
M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON (arrivée à 19h28), M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET (arrivé à 19h10).

Étaient excusés :
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Wendy GHESQUIER.
M. Sylvain VEILLON.

Étaient absents :
Mme Hélène DAVIGNY.
M. Laurent GERVAIS.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud MANIGLIER, directeur des services techniques, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Après 2 modifications de forme, le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023 est adopté à l'unanimité (22 voix).

3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les décisions transmises en *annexe n°1* ;

Le conseil municipal prend connaissance de la décision prise par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations d'attributions :

DEM2023 35 du 29 septembre 2023 : signature d'un contrat de location pour le logement studio meublé, situé au 500, avenue Louis Coppel, pour une durée de trois mois (du 29 septembre au 29 décembre 2023).

4. PRESENTATION DES TRAVAUX DE RENOVATION DU FORUM DES LACS

Mme GASSILLOUD, architecte de l'opération, présente aux élus l'avant-projet définitif des travaux de rénovation énergétique du forum des lacs. De nombreuses questions sont posées et un échange a lieu entre élus sur ce dossier important, notamment par rapport à l'utilisation des locaux pendant ces travaux de rénovation.

5. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Monsieur Joël MOUILLE, adjoint en charge des travaux, bâtiments et de la voirie

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
Lorsque la gestion d'un service public est concédée.... ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen de ce rapport communiqué à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2022 de Suez, délégataire du service public pour l'exploitation et la gestion du réseau d'eau potable de Thyez (*annexe n°2)* ;

M. Mouille propose au conseil municipal d'entendre le délégataire sur la présentation de son rapport d'activité en précisant que ce dernier est destiné à informer tout public sur la gestion du service.

Il comporte sept volets :
- la synthèse de l'année,
- la présentation du service,
- la qualité du service,
- les comptes de la délégation,
- des informations sur le délégataire,
- un glossaire,
- des annexes.

M. Mouille précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

➲ de prendre acte du rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable au titre de l'année 2022.

6. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DU SERVICE DE DÉCARBONATATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Monsieur Joël MOUILLE, adjoint en charge des travaux, bâtiments et de la voirie

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
Lorsque la gestion d'un service public est concédée.... ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen de ce rapport communiqué à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport annuel 2022 de Suez, délégataire du service public pour l'exploitation et la gestion de l'unité de décarbonatation de Thyez (*annexe n°3*) ;

M. Mouille propose au conseil municipal d'entendre le délégataire sur la présentation de son rapport d'activité en précisant que ce dernier est destiné à informer tout public sur la gestion du service.

Il comporte sept volets :
- la synthèse de l'année,
- la présentation du service,
- la qualité du service,
- les comptes de la délégation,
- des informations sur le délégataire,
- un glossaire,
- des annexes.

M. Mouille précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du

CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

➲ de prendre acte du rapport annuel sur l'unité de décarbonatation au titre de l'année 2022.

7. EXONERATION TOTALE DES PENALITES DE RETARD A LA SOCIETE BACCHETTI ET FILS SAS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN COURT DE TENNIS COUVERT

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

La commune de Thyez a lancé un marché public pour les travaux de construction d'un court de tennis couvert (marché n° T-PA-2021-08 selon la nomenclature interne). L'entreprise Bacchetti a été attributaire du lot n°2 (gros œuvre) pour un montant de 74 113.79 € HT. Ce chantier s'est déroulé entre février et novembre 2022.

La maitrise d'œuvre a été assurée, dans ce dossier, par le cabinet Paccoud ingénierie, qui, malgré les nombreuses mises en demeure envoyées par les services communaux, n'a pas consenti, à ce jour, à finaliser ses obligations règlementaires vis-à-vis de la clôture du marché susvisé.
Concernant l'entreprise Bacchetti et fils SAS, titulaire du lot 2 gros œuvre, l'ordre de service n°2 fixait un début d'exécution des prestations au 21 mars 2022. La date de fin des travaux aurait dû être entérinée au 20 octobre 2022, conformément au planning des travaux (document contractuel).

L'EXE 6 (formulaire national déterminant la décision de réception des travaux par le maître d'ouvrage), rédigé par le maître d'œuvre, a fixé la fin globale des travaux au 02 novembre 2022, sans distinction des lots et du retard imputable à certaines entreprises seulement.
Au regard de ces éléments, le Trésor Public de Bonneville souhaite appliquer les pénalités de retard à l'entreprise Bacchetti et fils SAS, au vu des clauses spécifiques intégrées au marché public signé (soit 150 € par jour de retard par rapport au planning des travaux).

Dans les faits, l'entreprise Bacchetti et fils SAS n'est responsable d'aucun retard de chantier. De plus, il existe des incohérences entre les dates inscrites sur les documents d'exécution du marché par le maître d'œuvre, lequel n'a toujours pas finalisé sa mission (notamment l'assistance aux opérations de réception AOR) malgré les nombreuses relances écrites de la commune.

Au vu de ces éléments, il sera donc proposé au conseil municipal de ne pas appliquer les pénalités de retard contractuelles prévues au marché public signé par l'entreprise Bacchetti et fils SAS, société attributaire du lot 2 (gros œuvre) des travaux précités.

Au vu des questions de plusieurs élus, il est précisé que la commune n'a pas payé la dernière phase (AOR) de la mission du maître d'œuvre de ce projet, en raison de sa défaillance et de son absence de réponse aux nombreux écrits que la commune lui a adressés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

➲ d'approuver l'exonération totale des pénalités de retard encourues par l'entreprise Bacchetti et fils SAS (attributaire du lot 2 gros œuvre) au titre des travaux de construction d'un court de tennis couvert.

8. DETERMINATION DES MODALITES DE COMPENSATION FINANCIERE EN CAS DE TRANSFERT DE COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 est venu instaurer le Compte Épargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale. Au sein de la commune de Thyez, les modalités actuelles d'alimentation et d'utilisation ont été précisées par la délibération du conseil municipal n° DEL2022_05 du 07 février 2022.

Dans le cadre de recrutements externes d'agents, la commune de Thyez peut être amenée à reprendre tout ou partie des CET ouverts et alimentés auprès de précédents employeurs territoriaux.

De la même façon, lorsqu'ils recrutent des personnels de la commune de Thyez, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours.

En cas de transfert de CET, le décret susmentionné du 26 août 2004 prévoit la possibilité, pour les employeurs, qui en sont d'accord, de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un compte épargne temps.

Aussi, la présente délibération vise à permettre de telles compensations financières, qu'il s'agisse d'agents de la commune de Thyez mutant vers un autre employeur ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par la ville de Thyez. Une situation individuelle est actuellement concernée.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il est proposé, pour définir les compensations financières, de s'appuyer sur l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne

temps, comme suit :

- Catégorie A et assimilé : 135 € ;
- Catégorie B et assimilé : 90 € ;
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps ;

Vu la délibération n° DEL 2022_05 du conseil municipal du 07 février 2022 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la collectivité ;

Considérant l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de comptes épargne temps en cas de mobilité de personnels de droit public, lorsque la réglementation statutaire le permet et en cas d'accord des employeurs concernés ;

Considérant qu'il appartient de préciser les modalités de cette compensation financière, qu'il s'agisse d'agents recrutés par la ville de Thyez et disposant d'un compte épargne temps auprès de leur employeur d'origine, ou qu'il s'agisse d'agents de la commune de Thyez disposant d'un compte épargne temps et recrutés par un autre employeur public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

➲ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de comptes épargne temps en cas de mobilité des personnels concernés,

➲ de s'appuyer sur l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, pour la détermination de la compensation financière par jour transféré,

➲ de prendre automatiquement en compte l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 susmentionné en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur.

9. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_41 du 10 juillet 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_42 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_43 du 10 juillet 2020 relative à la création de la commission de délégation de service public ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_42 du 10 juillet 2020 relative à l'élection des membres de délégation de service public à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la constitution des commissions municipales, lequel prévoit que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » ;
Considérant la nécessité pour la commune de procéder au remplacement de deux membres du conseil municipal démissionnaires, lesquels avaient été élus en 2020 suppléant à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public pour l'un et titulaire de la commission d'appel d'offres pour l'autre ;

Vu l'accord unanime de l'assemblée délibérante pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Maire sollicite M. Ducrettet afin qu'il propose des noms d'élus de sa liste pour remplacer les personnes de son groupe démissionnaires qui avaient été élues en conseil municipal de 2020. M. Ducrettet propose, pour assurer selon lui plus de pluralité dans les commissions évoquées, que M. Robert intègre les 2 commissions en qualité de titulaire pour la CAO et de suppléant pour la DSP ainsi que M. Cagnin en tant que suppléant de la CAO.
M. le Maire dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à cette proposition, il informe simplement M. Ducrettet que son choix 'prive' un(e) élu(e) de sa liste de place dans les 2 commissions en question. M. le Maire évoque enfin l'avis qu'aura à émettre le contrôle de légalité sur cette délibération et la possible demande d'un vote futur abrogeant cette décision, dans l'hypothèse ou les services de l'Etat considéreraient que la représentation proportionnelle au plus fort reste n'est pas complètement respectée. M. Robert remercie M. Ducrettet et son groupe de ce

geste démocratique, il évoque également l'avis à venir du contrôle de légalité qui pourrait regarder si la règle du parallélisme des formes est respectée en l'espèce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

➲ d'intégrer, après un vote à l'unanimité (25 voix) respectant le principe du pluralisme imposé par l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales et du vote effectué à la proportionnelle au plus fort reste des membres de la CAO et de la CDSP lors du conseil municipal du 10 juillet 2020, M. Maurice ROBERT au sein des commissions d'appel d'offres (en qualité de titulaire) et de délégation de service public (en qualité de suppléant) et M. Roland CAGNIN au sein de la commission d'appel d'offres (en qualité de suppléant),

➲ de prendre acte de la nouvelle composition des commissions municipales :

DSP
TITULAIRES
DUCRETTET Pascal
ESPANA Lucie
HOEGY Catherine
MOUILLE Joël
PERY Mariane
SUPPLEANTS
BETEMPS Laëtitia
CAIZERGUES Sylvia
COUDURIER Eric
ROBERT Maurice
CAGNIN Roland

CAO
TITULAIRES
PERY Mariane
MOUILLE Joël
HOEGY Catherine
PERIER Marie-Eve
ROBERT Maurice
SUPPLEANTS
COUDURIER Eric
CAIZERGUES Sylvia
BETEMPS Laëtitia
ESPANA Lucie
CAGNIN Roland

10. APPROBATION ET PARTICIPATION A LA SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME (CAMT)

Rapporteur : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de commerce ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été modifié et prévoit un transfert automatique à la communauté de communes de la compétence pour la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) touristique » ainsi que de la compétence pour la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Dans ce cadre, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a déterminé des critères qui lui ont permis de préciser la notion de zone d'activité touristique qu'elle était amenée à gérer.

Les stations de ski alpins et nordiques situés sur le territoire couvert par la communauté de communes entrent dans cette définition, ainsi que d'autres sites.
Dans le même temps, une réflexion a été engagée sur la gestion de l'office communautaire du tourisme.

Dans ce cadre, après étude, il a été fait le choix de créer une société publique locale (SPL) associant la communauté de communes et certaines communes membres, qui portera les missions de gestion et d'exploitation de certaines zones d'activité touristique, et se substituera à l'office du tourisme communautaire actuel.

Plus précisément, cette SPL aura l'objet social suivant :

- L'exploitation, l'entretien courant et la maintenance des remontées mécaniques et des tapis roulants du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables nordiques et alpins susvisés, situé sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux statuts ;
- La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes, liés à l'exploitation des domaines skiables nordiques et alpins, situés sur le territoire de la 2CCAM et ses communes membres ;
- L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires ;

- L'exploitation et la mise en place de toute activité touristique complémentaire telles que l'exploitation ou la gestion de restaurants d'altitude ou de station, l'exploitation ou la gestion d'activités hôtelières, etc… ;
- L'exploitation et la gestion d'activités de sport d'été ou d'hiver en liaison avec le domaine skiable entrant dans son périmètre géographique ;
- L'exploitation de zones d'activités touristiques qui seraient complémentaires aux autres activités de la société ;
- D'assurer les missions d'un office du tourisme communautaire, conformément aux dispositions de l'article 133-3 et suivants du code du tourisme, et ainsi d'assurer l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la communauté de communes ou de ses communes membres, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

A ce titre, la société contribuera à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local et pourra être chargée, par le conseil communautaire ou par un conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations diverses.

Dans ce cadre, la société pourra commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du code du tourisme, ou des produits touristiques, qu'il s'agisse de tourisme d'affaire ou non.

La société pourra être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

- D'assurer les missions d'animation touristique et les actions touristiques qui, au terme des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, sont une compétence partagée entre la 2CCAM et ses communes membres.

La société exercera ses activités exclusivement sur le territoire de la communauté de communes et des communes actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention tel qu'elle figure sur la carte annexée aux statuts, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec ses communes actionnaires.

M. le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, l'objet social ainsi défini concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires, et qu'en conséquence, la communauté de communes et ses communes membres peuvent être actionnaires ensemble au sein de la SPL à créer.

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

Dans ce cadre, la SPL à créer présenterait les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale et siège :

La dénomination sociale est : « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME – CAMT ». Le siège social est fixé à CLUSES (74300), 21 grande rue.

- Objet social :

L'objet social a été précisé ci-avant dans le corps de la présente délibération.

- Montant et répartition du capital :

La société publique locale « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME » est constituée sans appel public à l'épargne entre la communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, et les communes de MARNAZ, de SCIONZIER, de CLUSES, de THYEZ et de MAGLAND.

Son capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros), divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'UN (1) Euro chacune, à souscrire intégralement en numéraire.

La répartition des actions est la suivante :

La communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES : 32.500 actions,
La commune de MARNAZ : 3.500 actions,
La commune de SCIONZIER : 3.500 actions,
La commune CLUSES : 3.500 actions,

La commune de THYEZ : 3.500 actions,
La commune de MAGLAND : 3.500 actions.

- Modalité de représentation et répartition des pouvoirs :

*L'assemblée générale :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des groupements de collectivités locales ou communes actionnaires. Chaque commune ou groupement de commune actionnaire de la société est représenté(e) aux assemblées générales par son Maire en exercice ou par un représentant de ce dernier ayant reçu de celui-ci une délégation de pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.
Elle se réunie sous deux formes : l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.
L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

*Le conseil d'administration :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de QUINZE (15) membres, tous représentants de la communauté de communes et des communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES,
- UN (1) représentant de la commune de MARNAZ,
- UN (1) représentant de la commune de SCIONZIER,
- UN (1) représentant de la commune de CLUSES,
- UN (1) représentant de la commune de THYEZ,
- UN (1) représentant de la commune de MAGLAND.

Toute nouvelle collectivité territoriale actionnaire se verra dotée de représentants au sein du conseil d'administration, dont le nombre sera déterminé lors de l'entrée au capital de la nouvelle collectivité territoriale.

Les représentants de la communauté de communes et des communes au conseil d'administration sont désignés par leur organe délibérant et éventuellement relevés de leurs

fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.
Parmi les représentants de la communauté de communes, le conseil communautaire désigne au moins un représentant par commune sur le territoire de laquelle est implantée une zone d'activité touristique (ZAT) exploitée par la SPL, à savoir, les communes d'ARACHES-LA-FRASSE, de MONT-SAXONNEX, de NANCY-SUR-CLUSES, de LE REPOSOIR, et de SAINT-SIGISMOND.

Les missions du conseil d'administration du président et du directeur général sont détaillées dans le projet de statuts joint en annexe *(annexe n°4)*.

Vu l'exposé de M. le Maire ;

M. Ducrettet dit qu'il s'interroge sur la gouvernance de cette SPL et se demande comment les communes balcon ont pu accepter le mode de fonctionnement proposé, sachant qu'au final elles vont se retrouver minoritaires dans cette société. Il considère que les communes balcon ne seront, dans ce dossier, plus maîtres chez elles et informe voter contre cette délibération en raison du mode de gouvernance prévu.
M. le Maire dit respecter ce point de vue mais informe qu'un important travail a été mené avec les communes balcon qui considèrent cette SPL comme une chance. La création de la SPL a, ainsi, été validée à l'unanimité des élus présents en conseil communautaire. M. le Maire précise que les investissements relatifs aux ZAT (zone d'activité touristique) seront portés par la 2CCAM et non les communes directement. M. Ducrettet dit que les petites communes de la 2CCAM n'ont pas assez de poids dans la gouvernance imaginée pour la SPL, M. le Maire répond que toutes les communes de la 2CCAM sont, pourtant, favorables à ce projet à l'unanimité.
M. Robert expose que les communes balcon seront effectivement minoritaires dans la gouvernance proposée, ce qui pose problème même si, selon lui, la SPL n'est pas une mauvaise idée. M. Robert dit que la qualité du document relatif aux statuts pourrait être largement améliorée et informe avoir lu, dans les annexes, que la base de loisirs de Thyez est listée comme une zone d'activité touristique. M. Robert dit, enfin, qu'il ne voit pas clairement de différences entre l'assemblée générale et le conseil d'administration de cette entité.
M. le Maire fera remonter ces remarques à la 2CCAM et dit que l'annexe évoquée comprend effectivement une coquille, la commune de Thyez n'ayant pas de ZAT sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (22 voix – M. DUCRETTET, utilisant également son pouvoir, a voté contre, M. ROBERT s'est abstenu) décide :

➲ d'approuver :
- la création d'une SPL, dont la dénomination sociale est SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME (SPL CAMT) dont l'objet social est celui visé dans le corps de la présente délibération,

- les statuts de la SPL CAMT,
- la fixation d'un capital social à hauteur de 50.000 € répartis à hauteur de 65 % pour la communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, 7 % pour la commune de MARNAZ, 7 % pour la commune de SCIONZIER, 7 % pour la commune de CLUSES, 7 % pour la commune de THYEZ et 7 % pour la commune de MAGLAND,
- La participation à la libération du capital social initial de la SPL à hauteur de 50.000 € en vue de sa constitution effective courant 2023 ou 2024,

➲ d'autoriser M. le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la commune de Thyez à hauteur de 7 % du capital social, soit 3 500 actions de 1 € chacune pour un montant total de 3 500 €.

11. QUESTIONS DIVERSES

Mise en ligne du nouveau site internet : M. le Maire présente aux élus une vidéo annonçant la mise en ligne ce jour du nouveau site internet de la commune.

Futurs travaux de l'école de demain : M. le Maire porte à la connaissance des élus les éléments de réponse de l'architecte du projet de l'école de demain suite aux discussions qui avaient eu lieu en séance du conseil municipal du 17 juillet dernier : ceux-ci sont retranscris ici in extenso :
La performance d'un isolant n'est pas définie par son épaisseur mais par sa conductivité (capacité d'un matériau à conduire la chaleur).
De ce fait, nous pouvons avoir une épaisseur d'isolant moindre, si celui-ci a une conductivité faible et inversement une épaisseur plus grosse si le matériau a une forte conductivité.
De plus l'isolant n'est pas le seul paramètre à prendre en compte dans l'objectif de performance thermique d'un bâtiment.

- L'étanchéité à l'air est indispensable,
- Le traitement des ponts thermiques également. Sur le projet, les ponts thermiques sont quasi inexistants du fait d'un isolant extérieur en laine de bois qui permet de combler les interruptions d'isolants intérieur.

Les résultats du projet sont bien supérieurs aux attentes règlementaires (RE2020 notamment).
Concernant le confort d'été dans les classes, 2 systèmes entrent en jeu :
-Le free-cooling (circulation d'eau froide dans le plancher chauffant permettant par la même occasion de régénérer les calories du sol),
-Les BSO (brises soleil orientables) et ajustables sur chaque classe par l'instituteur/rice.

Les données présentées en APD ne faisaient pas état de l'utilisation du free cooling, le confort sera encore meilleur que ce qui avait été présenté.

M. Ducrettet prend bonne note de ces éléments qui ne remettent pas en cause ce qu'il a dit en séance du conseil municipal du 17 juillet dernier et précise que l'isolation fournie par la laine de bois est moins performante que celle générée par la laine de roche ou de verre.

Travaux de sécurisation des voies communales : M. Mouille présente au conseil municipal les premiers travaux envisagés sur la commune suite à l'étude portant sur le schéma de circulation. Les élus échangent longuement sur ces préconisations, le besoin de sécurisation et les vitesses excessives rencontrées sur les routes de la commune. M. Ducrettet reconnait que ce document contient pas mal de bonnes idées mais qu'il sera compliqué de toutes les mettre en œuvre. M. le Maire précise que c'est tout l'intérêt d'installer des dispositifs test pour mesurer leur efficacité. Mme Lavanchy demande si des travaux sont prévus avenue des îles. M. le Maire répond que non mais que ce tronçon sera étudié ultérieurement. M. Cagnin propose de laisser les giratoires éclairés la nuit pour des raisons de sécurité. M. le Maire invite les élus à en en reparler en commission travaux.

Evènements à venir : l'exposition sculptures/peinture se déroulera au forum des lacs du 14 au 22 octobre. Les 10 ans de la médiathèque seront fêtés ce samedi 14 octobre. Vendredi 20 octobre à 19h00, une conférence sera proposée à l'amphithéâtre sur 'l'agglomération antique de Thyez révélée par l'archéologique préventive' et les fouilles menées récemment à proximité de l'église.
Enfin, un goûter d'Halloween sera proposé aux enfants de maternelle et d'élémentaire samedi 28 octobre prochain au forum des lacs, avant le grand loto du Téléthon en soirée au même endroit.

Cabinet médical : M. le Maire informe que la commune continue ses recherches actives de médecin traitant pour occuper les locaux dédiés.

Prochain conseil municipal : il se déroulera lundi 13 novembre à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance, le Maire,

Mariane PERY Fabrice GYSELINCK